FRC 3.19328 19328

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12172

# OPINION

DE

# LARMAGNAC,

*Sur la résolution du 29 vendémiaire an 6, relative aux ci-devant nobles & anoblis.*

Séance du 9 frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE crois que le rapporteur de la commission n'a pas présenté la question sous son véritable point de vue, en la soumettant à des causes, à des événemens qui se perdent dans l'obscurité des siècles.

Ses recherches sur l'origine de la noblesse, ses progrès, ses fautes, ses erreurs, son ambition, ses privilèges & ses principes tour-à-tour contraires ou favorables à la monarchie, indiquent l'intention de faire décider le présent par le passé : & le passé n'est plus à nous. La noblesse est abolie, la loi l'a dit ; le souverain l'a voulu. C'est chose consommée.

Mais ce qui est à nous, c'est le présent & l'avenir. Que sont actuellement *les ci-devant nobles* dans la République ? Que doivent-ils y être politiquement & civilement depuis la constitution de l'an 3 ? La question est là toute entière.

Pour la décider sans aucune prévention, dans quelles sources faut-il puiser ?

Dans la constitution, la justice, la morale & la politique des peuples qui ont la ferme volonté d'être justes & libres entièrement, sans partage & pour toujours.

C'est là aussi où cette voix secrète, mais impartiale, que la providence a heureusement placée dans le cœur de l'homme pour le diriger, m'a commandé de puiser mes raisons. Je lui obéirai sans déviation.

Je sais que je vais marcher sur un terrein *glissant ;* mais, fidèle au plan que je viens d'annoncer, j'espère que je franchirai les écueils qui pourroient se montrer sur mon passage. Je respecterai les intentions de ceux qui ont défendu l'opinion contraire. C'est un devoir qui nous est commandé par ce sentiment intérieur qui nous dit à tous, que les hommes les plus vertueux ne sont pas exempts d'erreurs, de distractions & de lassitudes, sources fréquentes des égaremens humains.

Je poserai d'abord quelques théorêmes constitutionnels que je regarde comme autant d'articles de foi politique, qui doivent être gravés *en lettres de feu* dans le cœur de tous les législateurs ; & les voici :

C'est pour *tous* les Français que la constitution a été faite.... Elle a été présentée à *tous* pour l'acceptation ... La majorité l'a acceptée pour *tous*, même pour les absens, & pour ceux

qui ont émis un vœu contraire.... Le contrat ainſi formé eſt devenu commun à *tous*..... Il eſt la propriété de *tous*, leur ſûreté générale, particulière & inviolable. .. Ce contrat les lie *tous*, ſeuls à ſeuls, & collectivement. . . . Le nœud qu'il a ſerré eſt indiſſoluble, aucune force, aucun pouvoir, que le pouvoir créateur, ne peut ni le rompre, ni le détendre, que dans les cas, contre les perſonnes, & avec les formalités que le contrat lui-même a preſcrites... C'eſt dans cette heureuſe impuiſſance que ſe trouve la garantie commune & individuelle..... Hors-de là, elle n'exiſte plus;..., hors de là on ne rencontre plus que danger pour la liberté & pour les droits du citoyen;..... hors de là enfin, ces droits, d'*immmuables* qu'ils ſont par *eſſence*, deviendroient flottans, incertains, &, par ſuite, le jouet des paſſions, de l'erreur & des circonſtances.

Ceux qui ont parlé pour la reſolution, en l'un & l'autre Conſeil, n'ont pas méconnu formellement ces vérités; mais ils ont erré ſur les moyens de conſervation, par une application fautive, d'une part, & une interprétation forcée, de l'autre.

Il en eſt qui prétendent que l'article 12 de la conſtitution permet d'adopter le projet de loi.

D'autres croient avoir trouvé le moyen de concilier leur opinion ſur la déchéance des droits de citoyens *des ci-devant nobles & anoblis*, avec la conſtitution, ſur les torts de ceux-ci envers la ſociété, ſur les dangers qui peuvent en être la ſuite, & ſur la néceſſité de les prévenir par une meſure générale de *ſalut public*, ſeule capable, ſelon eux, de ſauver la conſtitution elle-même & la République.

Ici on a dit: les nobles forment une corporation; ils ne peuvent être regardés comme *citoyens français*; ils ſont les affiliés des nobles des autres pays, par la ſimilitude & par l'accord des préjugés & des intérêts: d'ailleurs ils n'ont pas donné une *acceptation morale* à la conſtitution; il n'y a point d'*engagement envers eux*.....

Là, on a prétendu que les *nobles* étoit en guerre ouverte

avec les républicains ; que la ténacité des *nobles* étoit la cause des divisions intérieures ; qu'ils avoient des intelligences avec les ennemis de la République ; que les *nobles* étant notre conquête, il falloit l'assurer par tous les moyens nécessaires ; qu'il n'y avoit plus de *justice distributive* à rendre à des hommes insoumis au pacte social, & qu'enfin il étoit une *morale politique* qui, chez toute les nations, n'appartenoit pas à la *justice distributive*, ni aux rapports qui la distinguent, &c.

Ailleurs, on a dit que la mesure proposée est juste, parce qu'elle assure la garantie de chacun, qui ne permet pas de rompre la *force politique* dans laquelle se trouve cette garantie.

On a dit encore que notre constitution n'exigeoit pas seulement l'habitation en France pour devenir *citoyen français*, mais des conditions qui prouvent l'attachement à la République, tant pour ceux qui y ont pris naissance que pour ceux qui sont nés en pays étrangers ; qu'il en résultoit que les *nobles*, étrangers d'intention, à raison de leurs préjugés, de leurs anciennes habitudes & de leurs intérêts contraires à ceux du gouvernement, devoient être assujettis, pour les éprouver & pour les former à l'esprit républicain, aux épreuves exigées impérativement par la constitution de ceux qui sont nés en pays étrangers.

Je vais actuellement examiner chaque objection dans l'ordre qui m'a paru le plus propre à enchaîner mes idées ; &, dans l'examen que j'en ferai, je n'en échapperai aucune ; je resaisirai même, dans ma marche, celles qui, n'étant que des conséquences, m'ont paru ne devoir pas grossir mon analyse, afin de lui donner le degré de concision nécessaire pour ne pas fatiguer l'attention du Conseil.

La première chose à examiner est de savoir si *l'affiliation à une corporation étrangère*, que la constitution range parmi les causes résolubles ou suspensives de l'exercice du droit de citoyen, peut être induite d'une similitude inten-

tionnelle & de présomptions idéales d'intérêts & de préjugés.

Cette question peut d'abord se décider par cette seule considération, que, quand la constitution a été faite, acceptée & proclamée, il y avoit en France autant & plus de *ci devant nobles* qu'il n'y en a aujourd'hui.

Alors on pouvoit leur supposer les mêmes prétentions, les mêmes intérêts les mêmes préjugés, & de plus grands encore; & sous ce rapport, la similitude dont on se fait un titre contre eux étoit pour le moins ce qu'elle est à présent.

Eh bien! le contrat social les a-t-il exceptés? Ne leur a-t-il pas été offert à l'acceptation comme à tous les autres Français? N'a-t-on pas dès-lors jusqu'à ce jour exécuté le contrat avec eux comme avec les *non-nobles?*

On a donc, de fait & de droit, écarté la raison de prétendue similitude d'intérêts & de prétentions.

La constitution n'a donc vu & dû voir en eux que des hommes nés en France, restés en France, pour y vivre, sous la protection des lois, dans *la classe unique & commune* à tout un peuple qui a proclamé *l'égalité des droits.*

La question de l'*affiliation* est donc décidée négativement par la constitution, sans aucun doute.

Qu'a donc voulu cette constitution en disant que l'exercice des droits du citoyen seroit perdu par l'*affiliation à une corporation étrangère?*

Elle a entendu parler d'une *affiliation* réelle, telle que seroit celle, par exemple, d'un Français par son aggrégation à l'ordre de Malte ou à toute autre ordre, chapitre ou institution nobiliaire, où nul n'est admis qu'avec des preuves de noblesse héréditaire & transmissible.

Voilà l'*affiliation* qu'a voulu la constitution pour opérer la déchéance de l'exercice des droits de citoyen; elle a voulu une réalité qui reposât sur un acte probatif, & non sur une fiction, une chimère qui n'existe que dans une imagination prévenue.

Quant au défaut de *moralité* dans l'acceptation de la constitution de la part des *ci-devant nobles*, l'assertion est sans preuve ; elle est même invraisemblable dans l'acception *générale* qu'on lui donne.

D'ailleurs, si le défaut même réel de *moralité* de l'acceptation de la constitution (qui ne peut résulter que du refus d'accepter, ou d'une intention contraire à l'acte matériel de l'acceptation) étoit capable de priver les citoyens de leurs *droits*, il faudroit donc les faire perdre à ces Français, à ces communes entières qui ont voté contre l'acceptation de la constitution.

Cependant personne ne s'est permis de le proposer ; & on ne le pouvoit pas sans violer le principe qui veut que la majorité oblige la minorité, qui à son tour a des droits à l'obligation réciproque de la République envers elle ; parce que le contrat qui se forme entre tous les membres d'une nation est le premier des contrats synallagmatiques, qui n'existe par conséquent que par la réciprocité des engagemens de la société envers chacun des associés individuellement.

Ceux qui accusent les *nobles en masse* d'être les perturbateurs de la société, & d'avoir des intelligences avec nos ennemis, ignorent ils que nous avons des lois répressives contre ceux qui se rendent coupables de ces excès ? Pourquoi ne les dénoncent-ils pas aux tribunaux ? il n'y a que cette manière de faire justice. Elle est une, comme la loi. En admettant des coupables dans une classe nombreuse de français, peut-on se croire en droit de punir toute cette classe, parce qu'elle fut *noble* ? Une punition *en masse* est une idée qui révolte.

Loin d'y être autorisé par *l'abolition* de toute distinction de naissance, je vois dans le principe même de *l'abolition* une raison contraire.

La loi qui frapperoit *les ci-devant nobles en masse* établiroit la distinction de naissance, puisque la naissance seroit la cause de la privation *en masse* du droit de citoyen ; on res-

susciteroit *les nobles*, auxquels les lois & la constitution ont ôté l'existence nobiliaire, & le titre même qui l'établissoit, pour les avilir & les mettre au-dessous du niveau commun.

On substitueroit une distinction à une autre, la dégradation civique aux privilèges : fut-il jamais un bouleversement plus révoltant ?

Pour justifier une dégradation *en masse*, on impute aux ci-devant nobles une oppression *en masse*.

Mais le projet de loi renferme une exception qui détruit l'idée d'une oppression *générale* : elle est d'ailleurs dénuée de preuves ; elle est même invraisemblable, s'il est certain (comme je le pense) que parmi les *ci-devant nobles* qui regrettent leurs anciennes prérogatives, il en est qui n'ont ni l'intention, ni moins encore la puissance de nuire, & que d'autres veulent aussi sincèrement la République que ceux que l'article II de la résolution excepte de la disposition de l'article premier.

Outre mon expérience, j'ai des raisons fortes à l'appui de ma pensée.

Tous les hommes ont une volonté innée pour tout ce qui leur est avantageux. Le premier vœu de l'homme est pour lui-même, parce qu'il n'aime rien plus que lui-même. Ce sentiment naturel le porte constamment à préférer les avantages actuels & certains à ceux qui sont soumis à des chances & à des risques.

D'après cela, quel est le *ci-devant noble* qui, voyant notre force nationale, nos succès militaires, notre police intérieure, & nos moyens en tout genre, puisse encore se bercer de la folle espérance de renverser le gouvernement républicain par les efforts combinés, d'un petit nombre de révoltés épars çà & là sur toute la surface du territoire français ? Quel est le propriétaire, père de famille, qui, guidé par les deux sentimens les plus actifs sur la volonté de l'homme (la paternité & le desir de conserver ses propriétés), seroit assez insensé pour s'engager dans une lutte aussi inégale, où il auroit tout à perdre, & rien à gagner ?

Ce que je dis ici, je l'ai non-seulement entendu dire avec l'accent de la bonne foi, mais je l'ai vu mettre en pratique par des actes non équivoques.

Si ceux dont je parle n'étoient pas républicains *par goût*, ils le devenoient *par intérêt ;* & en général l'intérêt est le régulateur des actions humaines. Chaque homme se fait le centre de toutes ses combinaisons. Quelque soit le motif qui range un citoyen à la constitution, la société, à qui nul ne doit compte que de ses actions, & non de ses opinions, est satisfaite, ou doit l'être. Nous ne pouvons pas aller plus loin.

En vain on tente de sortir la privation proposée du droit de citoyen, des *ci-devant nobles*, de la classe des peines ; en vain on veut lui donner un vernis constitutionnel : la similitude des *ci-devant nobles* à un étranger venant résider en France, sous prétexte que les *nobles* conservent leurs préjugés & leurs espérances, pour leur appliquer la disposition de l'article 10 de la constitution, est d'une fausseté qui n'eut jamais d'égale.

Quoi ! l'article de la constitution qui fixe les conditions auxquelles un étranger qui vient demeurer en France peut devenir *citoyen français*, pourroit être opposé à des Français qui ont toutes les conditions requises par l'article 8 pour être citoyens, qui le sont effectivement, & qui ont la possession de fait & de droit ! On pourroit, en tourmentant le sens de l'article 10, qui n'exige que des conditions *toutes de fait*, les changer en conditions d'*intention*, & supposer des intentions *en masse* pour exproprier des Français *de leurs droits* ! Avec ce dangereux raisonnement, avec ce machiavélisme perfide, quel est le citoyen qui ne pourroit cesser de l'être, à la volonté d'un intrigant en crédit ?

Les constitutions des peuples ne peuvent pas être ainsi exposées à l'arbitraire interprétation de ceux qui en sont les gardiens immédiats. Par de telles interprétations, ils mettroient leur volonté propre à la place de celle du peuple,

& bientôt il n'y auroit plus de constitution, plus de sûreté par conséquent pour aucun citoyen.

Il n'y a pas plus de solidité dans le raisonnement de ceux qui, pour faire valoir le même paradoxe, invoquent une prétendue *morale politique*, qu'ils disent ne pas appartenir pas *à la justice distributive.*

J'aurois desiré qu'ils eussent pris la peine de nous expliquer ce qu'ils entendent par cette *morale.*

J'aurois voulu sur-tout qu'ils nous apprissent comment il est possible de la concilier avec les principes d'un gouvernement humain & libre, qui perd son nom & son être, dès qu'il cesse de rendre à chacun justice impartiale, uniforme & constante, d'après des règles invariables & des formes indestructibles.

Une morale politique, exclusive de *justice distributive*, est l'absence de toute morale, ou *la morale des tyrans ;* car celle *des peuples libres* consiste dans la pratique sévère des vertus, à laquelle sont attachées l'existence & le bonheur des états.

La politique des peuples libres n'est autre chose que la prudence mise en accord avec la justice, source *première* de toutes les vertus, sans laquelle il n'y a plus de moralité dans les actions des gouvernemens, ni dans celle des particuliers.

La politique des peuples libres est inséparable de la bonne foi qu'ils observent religeusement dans l'exécution du contrat qui les constitue ce qu'ils sont, tant qu'ils veulent l'être. Là où cette bonne foi cesse, commence l'anarchie, expire la liberté.

Malheur à celui qui douteroit de ces vérités ! il se feroit fait une fausse idée des principes républicains.

Dans une république bien organisée, il n'est point d'alliance plus précieuse que celle qu'elle fait avec les vertus & la justice. Le sentiment de l'injustice y doit être d'autant plus odieux, qu'il produit toujours la crainte dans l'homme qui en est atteint, & la crainte conduit à l'esclavage, qui tend sans cesse à briser ses fers.

*La justice distributive* est le plus ferme appui des gouvernemens. On doit la regarder, pour ainsi dire, comme une sentinelle qui est en permanence à la porte des citoyens, pour en interdire l'entrée à quiconque oseroit attenter à leurs droits, à leurs propriétés, à leurs personnes; les citoyens doivent être derrière elle, comme dans une forteresse défendue par tout ce que l'art a pu inventer pour la rendre imprenable.

La déclaration *des droits*, que la déclaration *des devoirs* appelle avec raison la première obligation *des législateurs*, voulant que la loi soit *la même pour tous*, n'admettant *aucune distinction de naissance*, défendant de juger personne qu'*après avoir été entendu ou légalement appelé*, ne laisse pas au Corps législatif la faculté de priver aucun citoyen du droit de *justice distributive*, & de la protection des formes sans lesquelles elle ne peut être rendue. Si c'est là le droit de chaque citoyen, il est encore plus celui d'une quantité indéterminée de citoyens qui ne sont pas accusés légalement d'un délit positif, concluant & certain, sans lequel il n'y a ni condamnation ni peine.

De quel droit veut-on priver *les ci-devant nobles?* d'un droit dont vous êtes les conservateurs, d'un droit qui constitue *le souverain*, par lequel & pour lequel vous siégez dans cette enceinte; d'un droit avec lequel on peut être *tout* dans la République, & sans lequel on est voué *à l'infamie.*

*Oui, à l'infamie:* car celui-là en est frappé qui se voit rejeté du sein de la grande famille, qui n'est plus l'enfant de la patrie, qui perd son nom & son état politique, & ne le retrouve en aucun autre lieu; qui se trouve dans une sorte d'exhérédation civique, exhérédation motivée sur une *forfaiture sociale*, qui, quand elle est juridiquement établie, fait encourir au coupable *la peine capitale.*

C'est bien là *de l'infamie* sans doute; soit qu'on s'arrête *à la cause*, soit que l'on se fixe *aux effets*; & vous n'en pouvez plus faire la matière d'un problême, vous qui, en

organisant, il y a peu de temps, l'artice 32 de la constitution, avez décidé que la privation des seules fonctions publiques, prononcée par cet article, ne pouvoit être ordonnée qu'après une instruction solemnelle au grand criminel. Pourquoi l'avez-vous ainsi décidé ? parce que cette privation est *une peine*, & que *la peine* est une *dégradation* qui entache celui auquel elle est infligée.

Le Conseil des Anciens, dépositaire fidèle & impassible de la constitution, ne consacrera pas sous la forme auguste d'une loi, une souvenir haineux contre les *ci-devant nobles en masse*. Il ne leur enlèvera pas *un droit* que l'article 8 de la constitution leur a dispensé comme à tous les Français, *un droit* dont l'article 14 défend impérieusement de faire perdre ou suspendre l'exercice, hors les cas exprimés dans les articles 12 & 13.

Que sommes-nous, citoyens collègues ? les magistrats de la constitution. C'est donc au dessous d'elle que nous sommes assis, & c'est au dessus d'elle que la résolution nous élève. Restons à notre place ; là seulement sont le devoir & l'honneur.

Ceux qui ont posé en principe que l'on ne pouvoit vouloir ce qui rompt *la force politique*, dans laquelle se trouve la garantie de chacun, ont pu dire une chose vraie, en lui donnant le sens naturel qui lui appartient ; mais ils en ont fait une fausse application, en concluant de là que la mesure proposée par la résolution est juste & nécessaire comme tendante à conserver la constitution.

Pour faire voir que le principe n'est pas identique avec la conséquence, je me fais deux questions.

Qu'est-ce qui constitue la *force politique ?*

Qu'est-ce qui peut rompre la *force politique ?*

Si je ne me trompe, *la force politique* de notre gouvernement est toute entière *dans l'unité & l'indivisibilité de la République* ; elle est dans le maintien de *l'égalité*, qui rejette toute distinction ; elle se trouve dans la *bonne-foi*, qui prescrit l'exécution rigoureuse des conventions qui assurent à chacun

ce que *le contrat social* lui a garanti ; elle est enfin dans l'exercice non interrompu *de la justice*, qui n'admet ni délai, ni suspension, ni exception.

*La force politique* ainsi définie, la seconde question est bientôt résolue ; car l'on ne peut plus voir de *force politique* dans l'exécution d'un projet qui, en divisant le peuple français *en deux classes* pour en retrancher *une* de la société, rompt *l'unité & l'indivisibilité de la République* ; elle n'est plus dans *l'inégalité avilissante* de la classe *proscrite* ; elle n'est plus dans la violation du contrat qui assure à chacun sa portion *des droits du souverain* ; elle n'est pas enfin là où l'on n'appperçoit plus les premiers élémens de la justice.

Je pourrois donc rétorquer l'argument opposé pour le projet contre le projet. Mais j'abandonne une idée abstraite, pour m'occuper de prouver que la mesure proposée nous jeteroit dans des dangers d'un ordre supérieur.

Quel est l'objet de la résolution ?

D'empêcher *les ci-devant nobles & anoblis* d'exercer leurs droits politiques.

Pourquoi veut-on les priver de l'exercice de ces droits ?

Parce qu'on craint que, par leur crédit & leur présence aux assemblées du peuple, ils n'acquièrent une influence capable d'entraîner les suffrages des citoyens sur eux-mêmes, ou sur d'autres pensans comme eux.

Mais une crainte de cette espèce n'est pas (je ne saurois trop le redire) une raison suffisante pour porter la hache aux racines de l'arbre de la liberté : c'est détruire avec la fausse opinion de conserver.

Et puis, croyez-vous de bonne foi que ceux des *ci-devant nobles* qui conservent la volonté, & qui ont le crédit nécessaire pour déterminer des choix contraires au bien public, seroient réduits, par la mesure que propose la résolution, à l'impuissance de nuire lorsqu'ils ne seront pas en personne aux assemblées populaires ?

C'est à cette occasion que je peux, avec plus de vérité que

le rapporteur de la commission du Conseil des Cinq-Cents, vous appeler au tribunal du cœur humain.

Des hommes profondément aigris par le sentiment de l'injustice, accablés sous le poids insupportable de la dégradation civique, plongés dans le néant politique qui amèneroit infailliblement à sa suite le mépris & l'insulte, seroient-ils bien disposés à rester dans l'inaction au renouvellement des autorités constituées?

Le desir naturel & pressant de voir un terme prochain à l'avilissement auquel ils seroient dévoués, ne produiroit-il pas au contraire dans ceux qui ont la volonté d'influencer les assemblées, une volonté plus active pour le succès? Et, dans ceux qui s'étoient soumis au vœu commun, ne ressuciteroit-il pas une *volonté éteinte*, lorsque le gage de leur soumission, de leurs sacrifices, leur seroit enlevé?

Descendons un instant dans nos cœurs, ils nous dicteront la réponse.

Au surplus, le moyen de corrompre une partie des membres d'une assemblée est-il réduit à ce que peut le corrupteur par sa présence dans le lieu où siège l'assemblée?

Interrogeons le passé : il nous répondra que la séduction est toujours préparée & souvent consommée à l'avance.

Le crédit de ceux qui en ont seroit-il détruit par la mesure projetée? non. Les moyens de l'employer n'en recevroient que plus d'intensité, & dans les personnes accréditées, & par les circonstances de leur nouvelle situation.

En effet une injure qualifiée ne manque jamais de faire naître à celui qui l'a reçu le desir de la réparer, & quelquefois la volonté de s'en venger.

Ce double sentiment a fait souvent d'un Thersites un Achille, & d'un pigmée un géant : on ose alors ce que l'on n'eût jamais entrepris dans un cas ordinaire. J'en appelle à ceux à qui une longue expérience des hommes a appris ce que peut oser celui dont le cœur a été ulcéré d'un excès d'injustice.

Je vous le demande, citoyens collègues, pouvez-vous

vous refuser de penser que les amis, les affidés & tous ceux que l'intérêt, le plaisir ou le besoin soumettent à l'ascendant des riches en crédit, atteints par la résolution, ne les seconderoient pas de tous leurs efforts ?

A ceux-là se joindroient la plupart de ceux qu'une loi trop fameuse déclara *suspects* (1), qui a quelque affinité avec la résolution qui crée aussi des *suspects en masse* ; ils y seroient entraînés par la crainte de voir un jour donner de l'extension à la nouvelle loi, de s'en voir atteints eux-mêmes par identité de motifs. Tel est l'effet certain d'une mauvaise loi : elle inspire toujours la crainte de lui en voir succéder une plus mauvaise encore.

Tout cela est dans l'ordre des probabilités, & ces probabilités, qui ne sont que des moyens secondaires, ouvrent un vaste champ de réflexion à ceux qui auroient pu croire que *le salut public* exigeoit une infraction positive au contrat social, puisque *le salut public* est parfaitement d'accord avec la constitution.

*Le salut public* devient, dans quelques circonstances, la loi suprême, nous dit-on.

Mais il faut alors que la chose publique soit dans un péril tellement certain qu'il soit avoué par la raison universelle, tellement imminent qu'aucunes lois existantes ne puissent sauver l'état en leur donnant la meilleure exécution possible.

C'est ainsi que lorsqu'un incendie menace toute une cité, on se décide (après avoir inutilement employé toutes les ressources communes pour en arrêter les progrès) à démolir une ou plusieurs maisons voisines de celles qui sont en proie aux flammes, pour prévenir les suites de l'incendie. Mais ce moyen ne s'emploie pas à l'aspect d'une simple fumée sortant d'une maison, ni sur toutes celles d'un quartier.

Dans la situation où nous sommes, le danger n'est pas tel qu'il soit indispensable de recourir à un moyen extrême. Il est, dans la sévérité de nos lois & dans la vigilance de nos magistrats, des moyens légaux capables d'arrêter les

(1) Loi du 17 septembre.

progrès du mal. Un moyen violent & inconstitutionnel, loin d'éteindre le feu des divisions, ne tendroit qu'à le perpétuer & à en aggraver les causes. Réfléchissons-y bien sérieusement. Lorsque, dans une maladie dangereuse, & qui résiste aux remèdes ordinaires, on se trouve forcé d'employer des remèdes violens, leur effet commun est de laisser, même en guérissant, une irritation, dont l'effet, incertain pour l'avenir, couvre d'amertume le moment présent par les anxiétés qu'il occasionne. Il arrive aussi que les meilleurs armes se brisent dans la main de ceux qui en font des épreuves trop fortes & trop fréquentes : songeons-y bien.

Il n'est pas hors de mon sujet de vous rappeler que c'est cette caste menacée de la privation *de son existence politique* par une proscription *en masse*, qui a donné le vainqueur de l'Italie, le pacificateur de la République ; c'est de son sein que sont sortis un grand nombre de généraux, d'officiers, de soldats, de magistrats & d'administrateurs qui, par leurs vertus, leurs talens & leur civisme, ont soutenu glorieusement la République contre ses ennemis intérieurs & extérieurs, & concouru à nous élever à la hauteur imposante où nous sommes aujourd'hui.

Eh bien ! ces généraux, officiers, soldats, magistrats & administrateurs qui, pour la plupart, n'étoient pas encore fonctionnaires publics, lorsque la Convention projetoit (il y a quelques années) la proscription *en masse des nobles*, auroient été enlevés à la patrie, si la Convention, au lieu de céder aux grandes considérations de justice, de morale, d'humanité, & de saine politique qui la décidèrent à rejeter le projet, eût eu l'imprudence de l'adopter.

Qui pourroit calculer les torts qu'une détermination contraire eût faits à la République ?

Qui oseroit assurer qu'il n'est pas encore à présent parmi *les ci-devant nobles* des hommes doués des mêmes talens, ayant la bonne volonté de les consacrer au service de la République ?

Et ces vieillards, ces infirmes, ceux auxquels la nature a refusé les moyens propres à occuper des emplois dans une

république, à qui on ne peut pas reprocher raisonnablement leur inaction, leur nullité, & qui cependant ne se trouveroient pas compris dans l'exception de l'article II de la résolution, que pourroit-on dire pour la justifier à leur égard ?

Qu'est donc devenu (diroit-on) cette maxime respectée depuis les Romains jusqu'à nous : *Qu'il vaut mieux absoudre mille coupables, dans le doute, que de condamner un seul innocent?* A-t-on donc oublié de quelle importance est l'honneur des hommes, & de quelle valeur est pour l'opinion & pour la jouissance, le beau titre de citoyen français, pour les en priver *en masse*, coupables ou non ?

Si, comme je l'ai déja remarqué, nous avons échappé à ce reproche à l'égard *des ci-devant nobles* dans un temps où l'erreur eût été moins blâmable, alors que nous avions une guerre étrangère, sanglante, à soutenir contre les puissances de l'Europe coalisées; une autre guerre non moins sanglante dans la Vendée & quelques départemens de l'Ouest; alors que les désertions & les trahisons étoient fréquentes, & les divisons répandues presque sur toutes les parties du territoire français : voudrions-nous le mériter ce reproche, à cette heureuse époque où nos victoires à jamais mémorables ont forcé nos ennemis (un seul excepté) à conclure la paix la plus utile & la plus honorable, où nous avons entièrement pacifié la Vendée, où nos soldats, fidèles à leurs drapeaux, ont juré de ne pas les quitter qu'ils n'aient vaincu le tyran des mers.

Non, nous ne pouvons pas vouloir maculer notre législation par une loi qui n'est ni utile ni nécessaire, qui contrarie les principes d'une sage politique, qui est même dangereuse pour la tranquillité publique; nous ne pouvons le vouloir au moment où le temple de la paix s'ouvre; au moment où nous touchons au port du bonheur promis à tous les Français, au calme de la paix, voudrions-nous, au lieu de le fixer parmi nous, jeter la consternation & la honte dans des familles entières?

Tous ressentimens contre les ennemis soupçonnés de l'intérieur, réduits par la puissance actuelle de la République à des efforts impuissans, doivent être oubliés ; ne nous montrons pas vindicatifs & foibles, alors que nous sommes au plus éminent degré de force où il soit possible de parvenir ; à ce degré où l'obligation d'être humains & justes est devenue plus impérieuse pour la représentation nationale. On ne frappe pas son ennemi par terre ; on le surveille, après l'avoir relevé.

Notre sollicitude principale doit être, non pas de faire des lois pour que les hommes y obéissent, mais de préparer les citoyens à aimer & pratiquer des lois dictées par la prudence & la justice, aidées du sentiment de la force.

Cette tâche est la nôtre plus que jamais. Nous n'avons besoin pour être forts de toute la force d'un grand peuple, vainqueur & libre, que d'appaiser ceux que des sacrifices de toute espèce, inséparables d'une longue révolution, ont aliénés de nous. Il faut éloigner d'eux la pensée déchirante du retour des fléaux qui les ont frappés ; il faut ne leur plus laisser aucun doute sur la certitude que la justice sera rendue *à tous* sans distinction.

C'est ainsi que bannissant les craintes, calmant insensiblement les esprits, amolissant les cœurs, nous obtiendrons peu-à-peu leur confiance ; la confiance produira l'attachement au gouvernement ; & de l'attachement au gouvernement naîtront nécessairement la paix & la tranquillité intérieures, qui réaliseront toutes nos jouissances.

Un sage de nos jours a dit une vérité bien importante à retenir : *Les révolutions se terminent avec la prudence & l'adresse.*

Un autre a dit aussi : *L'amour de la liberté suffit pour donner naissance à une république* ; mais *l'amour seul des bonnes lois* peut la conserver & la faire fleurir. . . . De l'union de ces deux sentimens, la *politique* doit faire son principal objet . . . : il faut sans cesse chercher à rendre le gouvernement *impartial*, & favorable *à toutes* les classes

de citoyens. . . . En se proposant *cette fin*, on ne craint pas de faire des *lois injustes*; mais, en les négligeant, on ne peut espérer *le bonheur public* (1).

Voilà des maximes bien précieuses pour nous, qui voulons tous le bien, & qui ne sommes divisés que sur le choix des moyens : mettons-les donc en pratique, & nous arriverons bientôt à notre but commun.

Aux autorités que j'ai invoquées, je dois en ajouter une bien puissante sur l'état de la question qui nous occupe; c'est celle des auteurs de notre constitution.

Ils avoient été indécis sur la question de savoir s'ils ne devoient pas proposer de restreindre *le droit de citoyen* à ceux qui avoient des propriétés. Après une sérieuse discussion, ils s'étoient décidés pour la négative. Le rapport fait par l'un d'eux à la Convention du projet de constitution, à sa séance du 5 messidor de l'an 3, il fut rendu compte des raisons pour & contre. On remarque, dans les motifs donnés pour la négative, des raisons de décider qui (nonobstant la différence de l'objet), reçoivent leur application au cas particulier de la résolution que je contredis.

Il y est dit (*page* 29 du rapport) : « Nous n'avons pas » cru qu'il fût possible de restreindre *le droit de citoyen*, » de proposer à la majorité des Français, *ou même à une* » *portion quelconque d'entre eux*, d'abdiquer ce caractère » *auguste* . . . . . La garantie que la société demande, » lorsqu'elle va déléguer un de ses pouvoirs, est un ré- » sultat de son droit *collectif*, de sa volonté *générale*; c'est » après s'être organisée qu'elle délibère sur les conditions » qu'elle exigera de ses magistrats; son intérêt est son prin- » cipe, & il ne peut y en avoir d'autre. Mais lorsqu'elle » se rassemble pour exercer cette première fonction, elle » est composée de *membres tous égaux; elle ne peut en* » *expulser aucun de son sein* . . . . D'ailleurs, seroit-il » *politique, seroit-il utile à la tranquillité de séparer un peuple*

(1) Mably, des Devoirs de l'homme & du citoyen.

» *en deux portions, dont l'une seroit évidemment sujette, tandis que l'autre seroit souveraine ? Cette usurpation seroit-elle autre chose qu'armer la portion opprimée contre celle celle qui l'opprimeroit ? Et ne seroit-ce pas établir dans l'État un germe éternel de division, qui finiroit par renverser votre gouvernement & vos lois ? En retranchant du corps social une portion d'hommes, ne les condamneriez-vous pas à se considérer comme sans patrie ; n'en feriez-vous pas à perpétuité les satellites du premier brigand qui sauroit se montrer à eux comme digne de venger leur outrage ?* »

La différence des cas ne détruit pas la similitude des motifs, la parité des droits & l'identité des conséquences. Cela n'a pas besoin de commentaire.

Ce que nos fondateurs ont voulu pour le maintien de la justice, pour la tranquillité, pour la conservation de la République, vous le voudrez aussi. Vous le voudriez même dans la supposition illusoire que la déchéance de l'exercice du *droit de citoyen* des ci-devant *nobles* dût procurer quelque avantage de circonstance à la République, parce que votre vœu est qu'elle règne autant par sa justice que par sa gloire, qui ne peut se soutenir & s'étendre que par le respect que nous porterons à nos lois fondamentales, & par le soin religieux que nous prendrons de le graver profondément dans le cœur de tous ceux qui leur doivent l'obéissance.

*Themistocle, pour rendre Athènes maîtresse de la Grèce & de la mer, proposa de brûler la flotte des Grecs, qui hivernoit dans le port de Pégase. Aristide jugea que rien n'étoit plus favorable aux Athéniens que ce projet ; mais que rien en même temps n'étoit plus injuste & plus pernicieux aux Athéniens, parce que c'étoit acheter un avantage passager, en rendant Athènes pour toujours odieuse à la Grèce entière. . . . .*

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.